



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT 706-2018

RÈGLEMENT 706-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 85 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 85 000 \$ POUR LE SYSTÈME DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'HUDSON VALLEY

CONSIDÉRANT QUE le système actuel de production d'eau potable ne fonctionne plus correctement et ne respectera bientôt plus les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* relatives à l'enregistrement des données d'utilisation toutes les quatre heures.

ATTENDU QUE les travaux visés par le présent règlement bénéficient d'une subvention dans le cadre du programme TECQ (2014-2018);

ATTENDU Qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le XX

Il est ordonné et statué par le Règlement 706-2018, intitulé « RÈGLEMENT 706-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 85 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 85 000 \$ POUR LE SYSTÈME DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'HUDSON VALLEY », comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux reliés au système de production d'eau potable d'Hudson Valley selon l'estimation des coûts préparée par la firme de télémétrie *Intégration FTR inc.* ainsi que l'estimation budgétaire préparée par les Services techniques de la Ville d'Hudson, laquelle inclue les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ARTICLE 3

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW 706-2018

BY-LAW 706-2018 TO PROVIDE FOR A LOAN IN THE AMOUNT OF \$ 85 000 AND AN EXPENDITURE OF \$ 85 000 FOR THE HUDSON VALLEY'S DRINKING WATER PRODUCTION SYSTEM

WHEREAS the current drinking water production system no longer functions correctly and will soon no longer respect the requirements of the *Regulation respecting the quality of drinking water* pertaining to the recording of the usage data every four hours.

WHEREAS the Town of Hudson benefits from a subsidy of the TECQ (2014-2018) program;

WHEREAS a notice of motion regarding of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on XX;

It is ordained and enacted by By-law 706-2018 entitled "BY-LAW 706-2018 DECREEING AN EXPENDITURE OF \$ 85 000 AND A LOAN OF \$ 85 000 FOR THE HUDSON VALLEY'S DRINKING WATER PRODUCTION SYSTEM" as follows:

ARTICLE 1

The preamble is an integral part of this by-law.

ARTICLE 2

The council is authorized to carry out or have carried out works for the Hudson Valley's drinking water production system according to the cost estimate prepared by *Intégration FTR Inc.* and the budgetary estimate prepared by the Town of Hudson Technical Service, which includes fees, net taxes and contingencies;

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 85 000 \$ pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 85 000 dollars, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau concerné, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

The municipal council is authorized to spend an amount not exceeding \$85 000 for the purposes of this by-law.

ARTICLE 4

For the purpose of paying expenses under this by-law, the Council is hereby authorized to borrow an amount not exceeding \$85 000 over a period of 20 years.

ARTICLE 5

In order to provide for expenses incurred for interest and the reimbursement of capital of the loan's annual maturities, the present by-law hereby imposes that a special tax be levied annually, during the term of the loan, on all taxable immovable, built or not built, served by the above-mentioned network, at a sufficient rate based on their value as it appears on the assessment roll in force each year.

ARTICLE 6

Council appropriates for the reduction of the loan enacted by this by-law any contribution or grant that may be made for the payment in part or in whole of the expenditures provided for under this by-law.

Council also appropriates, for payment in part or in whole of the debt service, any grant payable over many years. The term of the loan reimbursement which corresponds to the amount of the grant will be automatically adjusted with the period fixed for the installment of the grant when there is a reduction of the term as decreed in this by-law.

ARTICLE 7

This by-law comes into force according to Law.